

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 07/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BRASSERIE METEOR

6 RUE DU GENERAL LEBOCQ
67270 Hochfelden

Code AIOT : 0006700800

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2026 dans l'établissement BRASSERIE METEOR implanté 6 Rue du Général Lebecq - 67270 Hochfelden. L'inspection a été annoncée le 27/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite intervient dans le cadre d'un incident/accident survenu sur site le 22/05/2026. Elle a également permis de procéder au suivi de demande d'actions correctives à l'issue de la précédente visite du 07/01/2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRASSERIE METEOR
- 6 Rue du Général Lebecq - 67270 Hochfelden
- Code AIOT : 0006700800
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Les installations METEOR sur le site d'HOCHFELDEN incluent la brasserie (stocks de matières premières, brassage, fermentation, garde, filtration, conditionnement, stockage et expédition de la bière), une chaufferie et un système de refroidissement pour les besoins du process, ainsi qu'une station d'épuration pour le traitement de tous les effluents de la brasserie avant rejet hors site.

Historiquement, la partie Est du site est occupée par l'activité de brasserie (zone de fabrication de la bière) depuis les années 1800. La partie Ouest était occupée par des terres agricoles, puis une briqueterie jusque dans les années 1970, pour accueillir ensuite la zone logistique de la brasserie (stockage et expédition des produits finis) ainsi que la station d'épuration en 2004.

Le site est implanté au centre-ville d'Hochfelden sur des terrains loessiques et alluvionnaires de la Zorn (qui se trouve à proximité) dans un fond de vallon argileux.

L'établissement est classé à autorisation et est soumis à la directive IED.

Des travaux sont actuellement en cours sur les bâtiments administratifs et d'autres plus conséquents sont également à venir sur le site avec la création d'une nouvelle salle de brassage.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Risque surpression/projection

Principales référence réglementaires pour la visite :

- Arrêté préfectoral du 03/12/2003 autorisant la BRASSERIE METEOR à exploiter des installation classées pour la protection de l'environnement à HOCHFELDEN (67270) ;
- Article R.512-69 du code de l'environnement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Accident/incident : déclaration	Arrêté Préfectoral du 03/12/2003, article 4	Sans objet	/
2	Télédéclaration d'accident/incident	Code de l'environnement du 17/06/2026, article R.512-69	Sans objet	/
3	Stockage des produits comburants	Lettre du 07/01/2026, article page2/8	Sans objet	/
4	Délimitation des pistes et voies d'accès	Arrêté Préfectoral du 03/12/2003, article 15.3	Prescriptions complémentaires	/

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit transmettre, sous un mois, le rapport prévu à l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

Un arrêté de mesures complémentaires sera proposé ultérieurement pour encadrer le stockage extérieur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accident/incident : déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2003, article 4
Thèmes : Risques accidentels, /
Prescription contrôlée : « Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées (article 38 du décret du 21/09/1977). (...) ». »
Constats : L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a été informée, le 27/05/2026, par la sous-préfecture de Saverne, d'un événement survenu sur le site exploité par la Brasserie Météor à Hochfelden. L'exploitant n'a pas informé l'inspection des installations classées de cet événement. À la suite de l'information transmise par la sous-préfecture, l'inspection a pris contact avec l'exploitant afin de faire un point sur la situation et d'organiser une visite sur site. Au regard des constatations réalisées lors de la visite du 28/05/2026 et des informations communiquées par l'exploitant, les principaux éléments suivants ont été relevés. <u>1. Circonstances de l'événement</u> Le vendredi 22/05/2026, vers 20 heures, un événement est survenu sur une cuve de fermentation de bière réfrigérée à l'ammoniac (NH3). Le disque de rupture protégeant une cuve de fermentation de bière (TOD n°4) contre les surpressions internes s'est rompu à la suite d'une augmentation anormale de la pression dans le fermenteur. Cette rupture a provoqué l'émission d'un jet vertical de mousse et de dioxyde de carbone (CO ₂) au niveau du point haut de la cuve. Une partie de cette mousse s'est déversée dans la rue du Maréchal Joffre marquant la limite sud du site, tandis que l'autre partie est retombée dans l'enceinte de la brasserie. <u>2. Mesures mises en œuvre par l'exploitant</u> Afin de mettre un terme au rejet, l'exploitant a procédé au transfert du contenu de la cuve concernée, soit environ 2 000 hl, vers deux autres cuves de fermentation (TOD n°2 et TOD n°7), respectivement d'une capacité de 1 000 hl et 2 000 hl, alors vides et disponibles. Selon les indications de l'exploitant, ce transfert a été réalisé dans un premier temps par gravité, puis à l'aide d'une pompe. L'opération de transvasement s'est déroulée sur une durée d'environ deux heures. L'exploitant indique que le panache de mousse a fortement diminué dès les premières minutes suivant le début du transfert du contenu du TOD n°4 vers les autres cuves. À l'issue de l'événement, la cuve concernée a été immédiatement mise hors service afin de permettre la réalisation d'inspections complémentaires. Une surveillance renforcée des pressions de l'ensemble des cuves de fermentation a également été mise en place durant le week-end suivant. <u>3. Causes de l'événement</u> À ce stade, les causes précises de l'incident n'ont pas été déterminées. L'exploitant a indiqué qu'une analyse technique était en cours afin d'en identifier l'origine. L'exploitant doit transmettre à l'inspection un rapport d'incident comportant notamment cette analyse technique et les éléments prévus à l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

4. Effets sur les personnes, les biens et l'environnement Selon les éléments recueillis, l'événement n'a occasionné aucun dommage aux personnes. L'exploitant n'a pas identifié d'impact sur le circuit de réfrigération à l'ammoniac. Une partie du contenu de la cuve s'est déversée dans les capacités de rétention du site avant d'être prise en charge par la station d'épuration de l'exploitant. L'autre partie s'est écoulée vers la voirie puis a rejoint le réseau d'assainissement communal en direction de la station d'épuration d'Hochfelden et environs. D'après les informations communiquées par l'exploitant, le gestionnaire du réseau d'assainissement n'a signalé aucune difficulté particulière liée à cet apport exceptionnel. L'exploitant indique qu'aucun dommage matériel significatif n'a été constaté sur son site ni dans son environnement proche. Les seuls dégâts recensés concernent la destruction du disque de rupture, qui a assuré sa fonction de protection, ainsi que l'arrachement d'une résistance électrique de maintien hors gel sous l'effet du panache émis lors de l'événement. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit déclarer à l'inspection tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. Il est demandé à l'exploitant de transmettre, sous un mois, à l'inspection un rapport d'incident précisant notamment les éléments prévus à l'article R. 512-69 du code de l'environnement. Ce rapport devra également présenter les enseignements tirés de l'événement ainsi que les mesures correctives et préventives envisagées afin d'éviter le renouvellement d'un incident similaire. Type de suite proposée : Sans suite
--

N° 2 : Télédéclaration d'accident/incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/06/2026, article R.512-69
Thème : Situation administrative, /
Prescription contrôlée : « (...) La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité. »
Constats : L'exploitant a procédé à la télédéclaration requise le 04/06/2026.
Type de suite proposée : Sans suite

N° 3 : Stockage des produits comburants

Référence réglementaire : Lettre du 07/01/2026, article page2/8
Thèmes : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : " 1. Demande d'actions correctives

Au regard des constats, il est attendu de l'exploitant de réaliser des actions correctives dans le but d'un retour à la conformité pour la liste de point de contrôle ci-dessous, dans un délai de 15 jours à réception du présent rapport :

- Stockage des produits combustibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2003, article 15.7

Les justifications associées (explicatifs, documents, photographies, etc), prouvant la mise en œuvre des actions correctives précitées, doivent être transmises sous le même délai.

Dans l'hypothèse où les actions correctives n'auraient pas été réalisées ou justifiées dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale."

Constats :

Lors de la précédente visite du 07/01/2026, l'inspection avait relevé la présence de matières combustibles (cartons, étiquettes, emballages, etc.) entreposées directement dans le même espace de stockage qu'un produit combustible (TC CLEAN BO).

Par mesure de sécurité, il avait été demandé à l'exploitant d'isoler ce produit combustible des matières combustibles.

Lors de cette nouvelle visite, il est constaté que l'exploitant a mené un travail d'isolement demandé.

Type de suite proposée : Sans suite

N° 4 : Délimitation des pistes et voies d'accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2003, article 15.3

Thèmes : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

" A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement. (...)."

Constats :

Lors de la précédente visite du 07/01/2026, l'inspection avait relevé une circulation anarchique des camions transportant les fûts de bières vides et pleins sur la zone logistique située à l'Ouest du site, de l'autre côté de la rue du Général GOURAUD (cf localisation en annexe).

Par courrier du 28/05/2026, l'exploitant a transmis une mise à jour de son plan définissant les règles de circulation et de stationnement applicables à la zone logistique Ouest.

Toutefois, lors de l'inspection, il a été constaté que cette mise à jour n'avait pas encore été traduite de mesures concrètes sur le terrain. Les pistes et voies d'accès de cette zone ne sont pas nettement délimitées et les dispositifs de signalisation et de marquage au sol prévus ne sont que partiellement mis en œuvre.

Par conséquent, les dispositions prescrivant que les pistes et voies d'accès soient nettement délimitées ne sont que partiellement respectées.

Un projet d'arrêté de prescriptions complémentaires est proposé à l'issue de la visite pour encadrer notamment le délai de mise en conformité sur ce point.

Type de suite proposée : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Annexe

Zone logistique Ouest

